

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

Abonnement : Pour Roubaix, 25 francs par an. Pour six mois, 14 francs. Pour trois mois, 7 50 francs.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires.

On s'abonne en France et à l'étranger, à Paris, chez MM. LAFITTE, BOUTIER & Co, 10, rue de la Banque. Le JOURNAL DE ROUBAIX est dirigé par M. HAYAT, LAFITTE, BOUTIER & Co pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

Roubaix, 21 Septembre 1865

BULLETIN.

La circulaire adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets, sur la forme à donner à la publicité des délibérations municipales occupe aujourd'hui la presse.

Dans sa circulaire, M. le marquis de La Valette constate que les délibérations et les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation des préfets; cette approbation doit être demandée spécialement pour chaque délibération et ne se supporte qu'aux délibérations transcrites sur les registres du conseil, dans les formes légales.

M. le ministre ajoute que les considérations les plus graves commandent de maintenir les discussions des conseils municipaux dans la sphère des intérêts purement administratifs et d'empêcher qu'elles ne soient dénaturées ou par de dangereuses provocations ou par de graves allusions à une vie politique. Si l'approbation des préfets est nécessaire pour publier les délibérations, ne peut-elle être donnée à l'avance et d'une manière générale comme l'ont demandé quelques conseils municipaux? Il est probable que l'application de la loi s'étendra aux grands centres de population qui ont eu jusqu'à ce jour le faveur d'une publicité pour laquelle le législateur a exigé non seulement l'autorisation mais aussi l'approbation de l'administration.

Quelques novellistes s'obstinent à pré dire pour le 14 octobre, non seulement une révolution ministérielle, mais une réorganisation législative et économique. Ces bruits sont démentis par des journaux également bien renseignés.

Nous lisons dans l'Europe, de France fait : Grâce à l'énergie du ministre des affaires étrangères de France, le crime commis par le sujet français Ott ne restera pas impuni.

Nous apprenons, en effet, qu'outre une réparation matérielle que le Gouvernement prussien s'est empressé d'offrir à la famille de la victime, M. Drouyn de Lhuys exige une réparation morale qui satisfasse au sentiment national vivement froissé par l'attentat de Bonn.

Une proclamation a été publiée à Liverpool par l'arrestation de M. Stephens Fenian de Dublin que l'on suppose caché. D'autres mandats d'amener ont été lancés contre d'autres chefs fenians. Les Fenians se réunissent chaque nuit dans des maisons de Liverpool bien connues, pour y faire des exercices militaires.

Les avis d'Amérique confirment le bruit d'après lequel le Président Davis, aussitôt le prononcé du jugement par le tribunal devant lequel il doit comparaitre, sera gracié par le Président Johnson, à condition de rester éloigné pendant dix ans, du territoire des Etats-Unis.

Le Courrier des Etats-Unis assure que la question mexicaine a été examinée dans un cours des ministres tenu à Washington et que tous les ministres, à l'exception d'un seul, se sont prononcés pour le statu quo.

La Gazette de la Bourse de Berlin 18 sep. l'annonce dit que le paiement de l'indemnité prussienne pour le Luxembourg a eu lieu à la Banque, en thalers d'argent de Prusse.

J. Resoux.

Voici le circulaire adressé aux préfets par M. le ministre de l'intérieur :

Paris, le 16 septembre 1865.

Monsieur le préfet,

Plusieurs conseils municipaux ont recherché les moyens de donner de la publicité à leurs délibérations, soit par la voie des journaux, soit sous toute autre forme. Quelques-uns même ont exprimé l'intention de publier, au lieu et place du procès-verbal dressé par le secrétaire du conseil, un compte rendu officiel de leurs séances. Ce compte rendu contiendrait le résumé des opinions émises par les divers membres du conseil, en mentionnant le nom de chacun d'eux; cette analyse des

délibérations serait rédigée par une commission instituée par le conseil et renouvelée à chaque session. Mon attention a été appelée sur ces questions, et je crois de voir, à ce sujet, préciser dans une circulaire les règles auxquelles vous devrez vous conformer.

Il convient, avant tout, de se fixer sur les textes, afin de déterminer les principes qui régissent la matière.

Les travaux des conseils municipaux consistent dans des délibérations qui doivent être inscrites par ordre de date sur un registre et signées par le sous-préfet et signés de tous les membres présents à la séance. (Loi du 10 mai 1855, art. 26.)

Un membre du conseil est élu à chaque session au scrutin secret et à la majorité des membres présents, pour remplir les fonctions de secrétaire. (Loi du 10 mai 1855, art. 19.)

Ces fonctions consistent nécessairement dans la tenue du registre et la rédaction du procès-verbal des délibérations.

Copie de chaque délibération est adressée au préfet ou au sous-préfet dans la huitaine. (Loi du 10 mai 1855, art. 22.)

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. (Même article.)

Leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. (Art. 29 de la loi du 18 juillet 1837.)

J'écarte tout d'abord, à l'occasion de cette dernière disposition, une objection peu sérieuse, qui ne comporte pas une longue réfutation, et sur laquelle, d'ailleurs, on n'a pas insisté. On s'est demandé si l'article dont il s'agit, n'ayant pas été reproché dans la loi du 10 mai 1855, était encore en vigueur. Il suffira de faire remarquer que la loi de 1855 n'a abrogé celle de 1837 ni expressément, ni implicitement, et que, par suite, la disposition dont il s'agit, comme la plupart de celles qui contiennent la loi de 1837, n'a rien perdu de son autorité et de sa force légale.

Cette question préliminaire vidée, j'arrive au fond du débat. En présence de l'ensemble des prescriptions que je viens de rappeler, il est un premier point qui ne saurait faire aucun doute, puisqu'il est formellement énoncé dans le texte de la loi : c'est que les débats des conseils municipaux ne peuvent être l'objet d'une publication officielle qu'avec l'approbation de l'administration.

A ce premier principe, il faut en ajouter un autre qui en est la conséquence nécessaire : c'est que l'approbation ne peut

être donnée, ce n'est point de quel que conseil municipal, à l'avance et d'une manière générale. Ce n'est véritablement pas sans dessein que le législateur a exigé non seulement l'autorisation, mais l'approbation de l'administration; cette expression si caractéristique, si énergique, dénote nettement les devoirs et les droits de l'administration. L'administration s'obligeant la mission que la loi lui confère si elle consent à se départir du droit d'examen qui lui appartient pour chacun des actes des conseils municipaux. Il n'y aura donc pas lieu de donner suite aux délibérations par lesquelles quelques conseils ont demandé cette autorisation préalable, générale et inéluctable. Vous devez leur faire connaître, Monsieur le préfet, qu'une demande spéciale devra vous être adressée pour chaque délibération, avec la copie de cette délibération, comme le prescrit l'art. 22 de la loi de 1855, et que, dans ces conditions, vous apporterez de votre côté le plus grand empressement à examiner la délibération et à rendre votre décision.

Il reste à examiner dans quelle forme doivent être conçues les délibérations destinées à une publication officielle.

Ainsi que je l'ai rappelé en commençant, Monsieur le préfet, la loi a pris soin elle-même de régler le mode de rédaction des délibérations des conseils municipaux. Elle confie ce soin à un secrétaire, qui, élu par le conseil municipal, organe par conséquent du conseil et responsable envers lui, rédige les délibérations et les transcrit sur un registre où elles sont revêtues de la signature de tous les membres de l'assemblée.

A ce document officiel, quelques conseils municipaux ont eu la pensée de substituer un compte-rendu spécial, analytique, fait au point de vue de la publicité, conçu en termes différents du procès-verbal tenu par le secrétaire, et soumis, non pas au contrôle du conseil tout entier, mais à la révision d'une commission qui ne constituerait qu'une fraction du conseil. Un pareil compte-rendu, rédigé par des personnes autres que celles à qui la loi a donné le mandat spécial, dans des conditions autres que celles que la loi a prescrites, est une pièce sans valeur légale, qui ne saurait être l'objet d'une publication officielle, et qui, par conséquent, ne devra jamais être revêtue de votre approbation.

A plus forte raison, devez-vous refuser cette approbation lorsque les noms des aspirants (*) seront mentionnés, soit dans

(*) — ?..

un compte-rendu de ce genre, soit même dans un procès-verbal régulier.

Les considérations les plus graves commandent de maintenir les discussions des conseils municipaux dans la sphère des intérêts purement administratifs, et d'empêcher qu'elles ne soient dénaturées ou par de dangereuses provocations, aux passions extérieures, ou par de regrettables appels à une vaine popularité. La publicité, en même temps qu'elle entraîne certains esprits aventureux, effraie beaucoup l'homme modeste, timide, et cependant éclairé et consciencieux, qui se tient éloigné de toute participation à des débats intérieurs par le bruit qui se fait autour de leur nom. Ces considérations s'appliquent dans toute leur force, aux conseils municipaux qu'on a si souvent comparés à de véritables conseils de famille, et c'est, sans aucun doute, pour ce motif, que la loi a voulu que ces séances ne fussent pas publiques.

Vous devez donc prendre pour règle de conduite, Monsieur le préfet, toutes les fois que la délibération ou le procès-verbal contiendra la désignation des opinants, d'insister sur le droit que la loi vous attribue de refuser votre sanction à la publication officielle.

En résumé, les délibérations et les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés officiellement qu'avec votre approbation. Cette approbation doit être demandée spécialement pour chaque délibération. Elle ne saurait être accordée qu'aux délibérations transcrites sur les registres du conseil, dans les formes ci-dessus rappelées. Elle devra être refusée pour les délibérations qui, lors même qu'elles seraient régulières d'ailleurs, contiendraient les noms des membres qui ont pris part à la discussion.

Telles sont, Monsieur le préfet, les prescriptions qui découlent de l'esprit de nos institutions, et qui, pour la plupart, sont énoncées en termes exprès dans le texte de la loi.

Elles ouvrent aux conseils municipaux la faculté de porter à la connaissance de leurs mandants les résolutions qu'ils ont prises dans la gestion des intérêts communaux; en même temps, elles réservent à l'administration le droit d'empêcher les abus qui tendraient, soit à dénigrer l'action des conseils municipaux, soit à secouer, au détriment des affaires publiques, des calculs individuels. Cette législation est libérale; elle est prudente. Vous devez vous-même, Monsieur le préfet, vous inspirer de ce double sentiment dans l'exercice

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 22 SEPTEMBRE 1865

N° 40

LE ROMAN

D'UN

HÉRITIER

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVI.

LE FRÈRE ET LA SOEUR.

(Suite.)

Cette belle Suisse, dit-il, en se frottant les mains d'un air gaillet, depuis que je ne l'ai vue, ai un peu vieilli, et ce n'aide pas à supporter les rigueurs de ses hivers. Quelle tempête! A certains moments, j'ai cru que je serais obligé de me cramponner au cou de mon cheval, pour ne pas être emporté par le vent dans la d'Yverdon, ou sur une des cimes du Jura.

Vous n'habitez pas la Suisse? lui dit M. de la Serraz.

Non, répondit-il sèchement, comme il était choqué qu'on se permit de l'interroger. Puis, soudain, reprenant un ton plus gai et plus amical, il ajouta: J'y ai passé quelque temps, dans ma jeunesse;

j'ai herborisé dans ses forêts, sur ses montagnes; j'y ai même fait quelques bonnes observations, et comme on s'attache aisément aux lieux où l'on a travaillé, j'ai été plus d'une fois tenté de rester dans ce pays, mais la curiosité, l'amour de la science, la passion du merveilleux m'ont emporté en de lointaines contrées. Tel que vous me voyez, j'ai voyagé de toutes les façons; à pied, à cheval, sur la buse d'un chameau et la croupe d'un éléphant, dans des chaises de bambou, portées par de pauvres gens réduits à l'état de bêtes de somme, dans des traîneaux avec un attelage de rennes, dans d'autres avec un attelage de chiens, sur de grands navires européens, sur des jonques chinoises, sur des canots creusés dans des troncs d'arbres, sur des radeaux façonnés avec des fûts de joncs. Seulement je n'ai pas voyagé, comme le car, avec des ailes, ni comme Baccus dans un char conduit par des tigres, ni comme Jonas dans le ventre d'une balaine. C'est égal, j'ai admiré, en diverses occasions, les procédés inventés par l'homme pour se procurer les moyens de locomotion et suppléer à sa faiblesse. Car l'homme, ce glorieux potentat, n'est, par sa constitution physique, qu'un faible et chétif animal, très-inferieur, sous plusieurs rapports, à une quantité d'animaux. Il ne peut planer dans les airs, comme une simple oiseau; pénétrer dans les flots de la mer, comme un dauphin; remonter les torrents, comme un saumon; graver les pics des montagnes les plus escarpées, comme un chamois; parcourir la plaine avec la rapidité d'une gazelle. Il n'a, par lui-même, ni la force du lion, ni la prudence du serpent, ni l'industrie du bœuf, ni les connaissances architecturales et

géométriques de l'abeille. Les animaux naissent vêtus, équipés, armés pour vivre, selon la température des régions où ils sont engendrés pour saisir leur proie, ou se défendre contre leurs adversaires, ou échapper aux périls de leur existence. L'ours du Nord a son épaisse fourrure; la tortue, sa carapace; le scorpion, son aiguillon; l'hirondelle, son bec et son agilité; l'insecte, ses centaines de yeux microscopiques; la sepie, l'encre noire qu'elle distille pour aveugler ceux qui la poursuivent.

L'homme, au contraire, à sa naissance, est tout débile, tout nu, tout tremblant. Il faut qu'on l'emballote, qu'on le nourrisse avec soin, qu'on le protège. De longs mois se passeront, avant que ce souverain de la création puisse se tenir debout sur le sol où il doit régner, et de longs mois encore, avant qu'il puisse exprimer, dans son informe dialecte, ce que notre vulgaire chardonnier exprime méloïseusement dans le sien, dès sa première semaine. Mais par la volonté divine, les facultés physiques de l'homme n'ont été comparativement si restreintes que pour lui faire mieux comprendre le pouvoir de ses dons surnaturels, l'élevation de son âme, la grandeur de son intelligence.

En ce moment, le vaillant fut interrompu dans son monologue par le domestique qui lui apportait son souper. Le baron et la baronne avaient déjà pris leur repas du soir, mais tous deux s'approchèrent de la table pour en faire les honneurs à leur hôte. La baronne lui servit elle-même une tranche de pâté, et le baron lui versa du vieux vin de Bourgogne, dans un grand wicker. Le vaillant mangea de bon appétit, but gailletement, puis se remit à causer, ou plutôt à discourir, avec

une volubilité qui ne laissait de place à aucune question, et une assurance qui ne permettait pas de douter de sa véracité.

Ses deux hôtes écoutaient pourtant bien étonnés de ses récits. Il leur racontait dans quels lointains pays il avait été, et quelles aventures lui étaient arrivées.

Or, disait-il en fixant sur le foyer deux yeux pétillants, comme s'il voyait dans la flamme des tisons une image de son ardente jeunesse; oui, j'ai eu l'ambition de continuer l'œuvre des hommes qui ont pénétré dans les arcanes de la nature, l'œuvre d'Averroès, de Roger Bacon, d'Albert le Grand, de Cornelius Agrippa. J'ai voulu étudier aussi la nature, parce qu'il y a entre elle et nous une intime corrélation, parce que le même esprit qui l'anime, qui se répand librement sur les eaux, dans les champs, est contenu dans notre microscopie parce que chacun des mouvements de notre cœur correspond à ceux de la nature, parce que ses beaux jours représentent nos joies; ses nuages, nos chagrins; et ses hautes montagnes, nos idéales aspirations. J'ai voulu aussi apprendre à composer l'elixir de longue vie et découvrir la pierre philosophale, qui prolongerait également notre existence. Car si, par la transmutation des métaux, nous en venions à ne plus employer que des astensiles d'or et d'argent, nous ne serions plus empoisonnés, comme nous le sommes journellement, par les oxydes de fer, de cuivre, de plomb, qui se mêlent à notre nourriture.

Je me suis mis en voyage. J'ai été de région en région, gravissant les cimes les moins connues, descendant au fond des souterrains pour scruter les veines métalliques, observant les divers phénomènes

de l'air, de l'eau, du sol, et partout recherchant les différentes classes de gens auxquelles la croyance populaire attribue un pouvoir mystérieux. J'ai vu les charmeurs de serpents et les fakirs de l'Inde, les deviches de Constantinople, les vieux coptes du Caire, les rabbins de la Palestine, les schamans de la Tartarie. Je n'ai pas été en Chine, où il y a de si anciens éléments de sciences, ni à l'île de Ceylan, où notre père Adam, banni de l'Eden, se réfugia, dit-on, sur un pic élevé qui porte encore son nom. C'est là mon grand regret. Mais j'ai vu avec des bandes de Bohémiens, cette race appauvrie, dégradée, misérable, dont on ne peut dire l'origine, et qui gaine sous ses haillons un type de beauté superbe, dans ses yeux le feu de l'Orient, dans sa mémoire des fragments de poésie qui rappellent les âges homériques, et des traditions qui sont comme les pilastres ébranlés d'un colossal édifice en ruine. J'ai aussi voulu voir ce qu'il en est des prétendus magiciens modernes, des devins, des astrologues, des faiseurs d'amulettes et de sortilèges. En Finlande, pour naviguer dans la mer du Nord, j'ai acheté, d'un habile homme un bon vent enroulé dans les nœuds d'un mouchoir. En Laponie, étant souffrant, je me suis confié à un autre avant qu'il prétendait que je n'étais malade que parce que mon âme n'avait quitté pour aller se promener dans l'autre monde. Elle trouvait là, disait-il, des âmes de sa connaissance qui tâchaient de la retenir. Pour la déterminer à revenir à moi, il l'évoqua en se jetant la face contre terre, et puis, à l'aise, l'obligeant par ses conjurations et par le retentissement de ses tambours enroulés. En Allemagne, j'ai eu de longs entretiens avec une vieille femme qui